



Code rural (nouveau)

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux
 - ▶ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
 - ▶ Chapitre V : Dispositions pénales.

Article R215-5

Modifié par Décret n°2008-871 du 28 août 2008 - art. 2

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait pour toute personne exerçant une activité de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public de chiens et de chats ou organisant une exposition ou une manifestation consacrée à des animaux de compagnie au sens du IV de l'article [L. 214-6](#) ou [L. 214-7](#) :

- 1° De ne pas présenter aux services de contrôle le récépissé de déclaration dans les conditions prévues à l'article [R. 214-28](#) ;
- 2° De placer des animaux dans des locaux ou installations non conformes aux règles fixées en application de l'article [R. 214-29](#) ;
- 3° De contrevenir aux dispositions des articles [R. 214-30](#) relatives à l'organisation de l'activité, au suivi sanitaire des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- 4° De contrevenir aux dispositions de l'article [R. 214-30-1](#) ou aux dispositions prises pour son application ;
- 5° De ne pas tenir le registre d'entrée et de sortie des animaux ou le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux dans les conditions prévues par l'article [R. 214-30-3](#) et les dispositions prises en application de cet article, ou de ne pas les présenter aux services de contrôle ;
- 6° De présenter à la vente des animaux de compagnie sans respecter les règles prévues aux articles [R. 214-31](#) et [R. 214-31-1](#) ;
- 7° De faire obstacle aux prélèvements et analyses prévus par l'article [R. 214-34](#).

Cite:

Code rural - art. L214-6
Code rural - art. L214-7
Code rural - art. R*214-28
Code rural - art. R*214-29
Code rural - art. R*214-30
Code rural - art. R*214-31
Code rural - art. R*214-34